

Projet de règlement grand-ducal fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser ainsi que la quote-part annuelle à rembourser par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier

Art. 1^{er}. Le montant du droit d'enregistrement dont sont grevés les permis de chasser annuel respectivement les permis d'invité, est fixé comme suit:

permis annuel: 21 euros

permis d'invité : 10 euros

Art. 2. Le montant du droit supplémentaire dont sont grevés les permis de chasser annuel respectivement les permis d'invité est fixé comme suit:

permis annuel: 200 euros

permis d'invité: 40 euros

Art. 3. La quote-part annuelle à rembourser par le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier ne peut dépasser le montant de quatre euros par hectare de la superficie du lot de chasse pour lequel le remboursement a été demandé.

Art. 4. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,
Marco Schank

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Exposé des motifs

Ce règlement est un règlement d'exécution de l'article 67 de la loi du 25 mai relative à la chasse qui prévoit que :

Art. 67. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45. Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros. Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.
Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Le prix du permis de chasser annuel est maintenu à son niveau actuel et le prix du permis de chasser pour invités (trois jours) est fixé en considérant les prix d'antan des permis d'un jour respectivement de cinq jours, à l'exception du droit d'enregistrement qui a augmenté légèrement.

De plus, le règlement exécute l'article 45 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse qui dispose que :

Art. 45. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.
A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasser tel que détaillé à l'article 67. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.
La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Il est nécessaire de recourir à la procédure d'urgence vu l'entrée en vigueur tardive de la loi relative à la chasse qui elle introduit un nouveau régime pour le permis de chasser pour invités (remplacement des permis de chasser d'un jour et de cinq jours par un permis de chasser pour invités unique valable pour trois jours).



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Commentaire des articles

Article 1^{er}:

Le droit d'enregistrement du permis de chasser annuel est fixé à 21€.

Le droit d'enregistrement du permis de chasser pour invités (permis de trois jours) nouvellement introduit est fixé à 10€ ce qui est légèrement supérieur aux droits payés pour les permis d'invités d'antan.

Article 2:

Le droit supplémentaire pour le permis de chasser annuel est fixé à 200€. En conséquence, la somme du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire revient au prix en vigueur du permis de chasser annuel pour l'année cynégétique 2010/2011.

Le droit supplémentaire des permis de chasser pour invités est fixé à 40€. Il a été tenu compte des montants de 22€ et 69€, montants dus pour les permis de chasser pour un jour respectivement cinq jours. Ces permis sont abrogés par la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Article 3:

Le montant de la quote-part n'a pas changé par rapport à celui prévu par l'ancienne législation relative à la chasse.